



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-267

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2021-10-14-00001 - Arrêté Fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, de renouvellement d'autorisations et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021 (6 pages) Page 3

DAAF /

971-2021-10-13-00005 - Arrêté DAAF-STARF portant annulation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de petit-bourg au lieu-dit Bois Sergent parcelle AX n° 156 (2 pages) Page 10

DEAL / RN

971-2021-10-12-00003 - Arrêté modificatif DEAL-RN du 12/10/2021 portant attribution d'une subvention à l'association guadeloupéenne d'orchidophilie- l'abeille d'or pour la poursuite du renforcement des populations d'Epdendrum revertianum en Guadeloupe (2 pages) Page 13

DM / Pôle DPM

971-2021-10-13-00001 - Arrêté n°2021-504 MD-MICO-DPM du 13 octobre 2021 réglementant la navigation maritime sur le littoral de Bouillante, les îlets Pigeon et l'aire maritime adjacente (20 pages) Page 16

DRFIP /

971-2021-10-06-00019 - DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature à M.VILMEN pour ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 37

971-2021-09-01-00035 - DRFIP971-Nomination conciliateur fiscal départemental et conciliateur adjoint septembre 2021 (1 page) Page 41

Agence régionale de santé

971-2021-10-14-00001

Arrêté Fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, de renouvellement d'autorisations et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021

Arrêté ARS/DAOSS/SAE-

Fixant la deuxième fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, de renouvellement d'autorisations et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R.6122-29 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence de santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

Considérant l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE/2020/971-2020-02-04-006 en date du 04 février 2020 portant modification du SRS 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment les modifications apportées aux objectifs quantifiés de l'évolution de l'offre de soins ;

Sur proposition de la Directrice de l'Animation et Organisation des Structures de Santé ;

ARRETE :

Article 1^{er}- En application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique relatif à l'ouverture de fenêtre pour le dépôt de nouvelles demandes d'activité de soins et d'équipements matériels lourds et pour leur renouvellement dont l'autorisation relève de la Directrice Générale de l'Agence de Santé en application des articles L.6122-1, R.6122-25 et R.6122-26 dudit code, **la deuxième période pour l'année 2021 est fixée comme suit :**

Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021

La deuxième fenêtre permet le dépôt de demandes relatives à l'activité suivante :

- Soins de suite et de réadaptation spécialisé affections onco-hématologiques

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 3 – La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Territoire Guadeloupe :

ACTIVITES	INDICATEURS	MODALITE ou/et FORME	IMPLANTATIONS ¹		
			Implantat ion ² totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Médecine	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation partielle ()	9 (8)	9 (8)	0(0)
	Implantation	Hospitalisation à domicile	8	8	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète (Anesthésie Chirurgie Ambulatoire)	4 (5)	4 (5)	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Implantation	GO en Hospitalisation complète	4	4	0
	Implantation	Néonatalogie sans soins intensifs en Hospitalisation complète	1	1	0
	Implantation	Néonatalogie avec soins intensifs en Hospitalisation complète	2	2	0
	Implantation	Réanimation néonatale en Hospitalisation complète	2	2	0
	Implantation	Centre Périnatal de Proximité	1	1	0
Psychiatrie	Implantation	Adulte : Générale Hospitalisation complète et partielle de jour/nuit Appartement thérapeutique Placement familial Infanto juvénile : Placement familial, Hospitalisation partielle de jour	3	3	0
Soins Longue durée	Implantation	Hospitalisation Complète	3	3	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endo vasculaire, en cardiologie		Actes électrophysiologiques de rythmologie Actes électrophysiologiques de cardiologie	3	2	0
Traitement des grands brûlés	Implantation	Adulte / Pédiatrique Hospitalisation complète	SIOS 1 (Gpe)	1	0
Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques	Implantation	greffe de Rein Adulte (greffe de Rein pédiatrique)	SIOS 1(Gpe)	1 (0)	0(0)
Neurochirurgie	Implantation		SIOS 1(Gpe)	1	0
Chirurgie cardiaque	Implantation	Adulte / Pédiatrique Hospitalisation complète	SIOS 1 (Martinique)	SIOS 1 (Martinique)	0
Activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie en neuroradiologie	Implantation		SIOS 1 (Martinique)	SIOS 1 (Martinique)	0
Médecine d'urgence	Implantation	SAMU	1	1	0

	Implantation	SMUR	2	2	0
	Implantation	SU SU (pédiatrique)	4(1)	4(1)	0
	Implantation	SMUR Antenne	1	1	0
Réanimation	Implantation	Adulte	2	2	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Implantation	Hémodialyse en centre pour adultes	4	4	0
	Implantation	Hémodialyse en unité médicalisée	5	4	1
	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple	1	1	0
	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée	5	4	1
	Implantation	Hémodialyse à domicile	1	1	0
	Implantation	Dialyse péritonéale à domicile	2	2	0
	Implantation	Unité de dialyse saisonnière	1	1	0
Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal	Implantation	AMP (Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal)	1	1	0
		DPN Génétique moléculaire	1	1	0
		DPN Biochimie et marqueurs sérique	1	1	0
	Implantation	AMP Bio : prépa., conserv. sperme pour insé	2	2	0
Traitement des cancers	Implantation	Radiothérapie externe	1	1	0
	Implantation	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer (forme non précisée) (forme possible : HC, partielle, HAD)	4	4	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : urologie	2	2	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : digestive	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : mammaire	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : gynécologie	3	3	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	2	2	0
	Implantation	Chirurgie des cancers : thoracique	1	0	1
	Implantation	Radiothérapie métabolique (Sources non scellées) utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées (anciennement médecine nucléaire)	1	1	0
SSR polyvalent	Implantation	SSR polyvalent Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	16 (10)	16 (10)	0
	Implantation	SSR polyvalent Pédiatrie (âge non différencié)	1	1	0

SSR appareil locomoteur	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	4 (4)	4 (4)	0
SSR système nerveux	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	6(5)	5(4)	0
SSR cardio-vasculaire	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	1	1	0
SSR affections onco-hématologiques	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	1	0	1
SSR digestif, métabolique, endocrinien	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	3(3)	3(3)	0
SSR conduites addictives	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	1 (1)	1 (1)	0
SSR personnes âgées, polypathologiques, dépendantes	Implantation	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	8 (6)	8 (6)	0

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Implantation ³ totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoins
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Caméra à scintillation sans détecteurs d'émission de positons	3	2	1
Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	Nombre d'appareil	Dont TPE Scan	1	1	0
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		10	10	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil	Ostéo articulaire	5	5	0
Caisson hyperbare	Nombre d'appareil		1	1	0

Territoire Iles du Nord :

ACTIVITE	INDICATEUR	MODALITE ou/ et FORME	IMPLANTATIONS		
			Implantation *totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Besoi ns
Médecine	Implantation		2	2	0
	Implantation	Hospitalisation à Domicile	1	1	0
Chirurgie	Implantation	Hospitalisation complète (Anesthésie Chirurgie Ambulatoire)	1 (1)	1 (1)	0
Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Implantation	GO en Hospitalisation complète	1	1	0
	Implantation	Néonatalogie avec soins intensifs en Hospitalisation complète	1	1	0
Psychiatrie	Implantation	Adulte : Générale Hospitalisation complète	1	1	0
Médecine d'urgence	Implantation	SMUR	1	1	0
	Implantation	SU	1	1	0
	Implantation	SU Antenne	1	1	0
	Implantation	SMUR Antenne	1	1	0
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Implantation	Hémodialyse en unité médicalisée	1	1	0
	Implantation	Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée	1	1	0
Traitement des cancers	Implantation	Chimiothérapie ou autre traitement spécifique du cancer (forme non précisée)	1	1	0
SSR polyvalent	Implantation	Adulte Hospitalisation complète (Adulte hospitalisation partielle)	2(1)	2(1)	0

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	INDICATEUR	TYPE	IMPLANTATIONS		
			Implantation *totale prévue au SRS sur ce territoire	Déjà Autorisés	Bes oins
Scanographe à utilisation médicale	Nombre d'appareil		2	2	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'appareil		1	1	0

Gourbeyre, le 14 OCT. 2021

P/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



DAAF

971-2021-10-13-00005

Arrêté DAAF-STARF portant annulation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de petit-bourg au lieu-dit Bois Sergent parcelle AX n° 156



Arrêté DAAF/STARF du 13 OCT. 2021
portant annulation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Bois Sergent**
Parcelle **AX n° 156**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 10 août 2020 sous le n°2020-62-STARF par laquelle M. OTZ Jacques a sollicité l'autorisation de défricher 4 000 m² de bois sur la parcelle AX n° 156 d'une surface totale de 5 821 m² située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bois Sergent ;

Vu le courrier du pétitionnaire demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du 19 septembre 2021 reçu par la DAAF le 22 septembre 2021.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement avec réserve délivrée par arrêté préfectoral DAAF/STARF du 1^{er} décembre 2020 conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. OTZ Jacques pour une portion de bois d'une superficie de 2 965 m² sur la parcelle AX n° 156 sise sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Bois Sergent, est annulée.

Article 2 - Sanctions

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

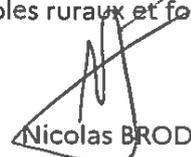
Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de PETIT-BOURG, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 13 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2021-10-12-00003

Arrêté modificatif DEAL-RN du 12/10/2021
portant attribution d'une subvention à
l'association guadeloupéenne d'orchidophilie-
l'abeille d'or pour la poursuite du renforcement
des populations d'*Epidendrum revertianum* en
Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté modificatif à l'arrêté DEAL/RN 2017-20 du 11 octobre 2017 portant attribution d'une subvention à l'association guadeloupéenne d'orchidophilie « l'abeille d'or » pour la poursuite du renforcement des populations d'*Epidendrum revertianum* en Guadeloupe.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 19 mars 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 18 mai 2021 portant subdélégation de signature – Ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté DEAL/RN 2017-20 du 11 octobre 2017 portant attribution d'une subvention à l'association guadeloupéenne d'orchidophilie « l'abeille d'or » pour la poursuite du renforcement des populations d'*Epidendrum revertianum* en Guadeloupe.

Vu la demande de prorogation de l'échéance exprimée par le bénéficiaire le 18 novembre 2020 ;

Considérant que certaines phases de l'étude ont été retardées à cause de la crise sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté DEAL/RN 2017-20 du 11 octobre 2017, article 2.4, fixée initialement au 31 décembre 2020.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention DEAL/RN 2017-20 du 11 octobre 2017, est reportée au 31 décembre 2021.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2021



Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Adjointe


Catherine PERRAIS

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DM

971-2021-10-13-00001

Arrêté n°2021-504 MD-MICO-DPM du 13 octobre
2021 réglementant la navigation maritime sur le
littoral de Bouillante, les îlets Pigeon et l'aire
maritime adjacente



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zone maritime des Antilles

ARRÊTE N°2021- 504 DM/MICO/DPM du 13 octobre 2021

Réglementant la navigation maritime et le mouillage au large du littoral de la commune de Bouillante dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente

Le préfet de la région Guadeloupe,
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, par délégation

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment l'article L.341-13-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.331-64 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation des missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-116 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrées au profit du Parc national de la Guadeloupe pour la mise en place et la gestion de mouillages fixes dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nautique locale, en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Bouillante n'ayant pas émis d'avis sur le projet de réglementation de la navigation maritime et du mouillage dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente dans le délai qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant l'impact sur le milieu naturel de la forte croissance de la fréquentation du cœur de parc des Îlets Pigeon et de son aire maritime adjacente par des plaisanciers ;

Considérant la nécessité de préserver notamment les fonds marins en encadrant le mouillage et en organisant l'accueil des navires dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente ;

Considérant l'engagement du Parc national de la Guadeloupe dans la réduction des pressions des activités nautiques sur le domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du directeur de la Mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La navigation et le mouillage se pratiquent dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les cinq zones délimitées ci-dessous et représentées en annexe I (carte générale).

Ces cinq zones, situées au large du littoral de la commune de Bouillante dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente, sont cartographiées en annexe II.

Coordonnées WGS 84 Zone	Limite Nord	Limite Est	Limite Sud	Limite Ouest
1	Parallèle 16°11'48.9" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°10'21.0" N	Méridien 61°47'32.6" W
2	Parallèle 16°10'14.7" N	Méridien 61°47'12.6" W	Parallèle 16°09'51.8" N	Méridien 61°47'36.2" W

Page

3	Parallèle 16°10'01.5" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°08'56.5" N	Méridien 61°47'11.7" W
4	Parallèle 16°08'46.6" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°07'28.5" N	Méridien 61°47'03.2" W
5	Parallèle 16°06'42.9" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°05'15.0" N	Méridien 61°46'47.5" W

Article 2 – Périmètre d'interdiction à la navigation

Autour des Îlets Pigeon, sur les secteurs dits « Jardin de corail » et « Piscine » de la zone 2 susmentionnée, il est créé un périmètre interdit à la navigation des navires et engins à moteur.

Ce périmètre, compris entre la côte et les limites ci-dessous, est représenté en page 2 de l'annexe II.

Point	Longitude	Latitude
A	61°47'17.7" W	16°10'03.12" N
B	61°47'18.6" W	16°09'59.58" N
C	61°47'22.26" W	16°09'58.08" N
D	61°47'25.5" W	16°10'01.44" N

Article 3 – Interdiction du mouillage forain

Le mouillage forain est interdit dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon.

Article 4 – Organisation des zones de mouillage réglementées

Des mouillages fixes sont installés par le Parc national de la Guadeloupe le long du littoral de la commune de Bouillante en cœur de Parc des îlets Pigeon et dans son aire maritime adjacente.

Le tableau de l'annexe III liste les coordonnées, spécificités et types d'affectation des mouillages dont les positions sont cartographiées en annexe II.

4-1 Obligation du gestionnaire des mouillages

La gestion des mouillages fixes susvisés est assurée par le Parc national de la Guadeloupe qui de ce fait a la charge de l'entretien et de la surveillance des installations et veille au respect des dispositions du présent arrêté dont il garantit la diffusion et l'affichage auprès des usagers.

Le Parc national de la Guadeloupe contrôle la bonne organisation des points d'amarrage et veille à ce qu'ils ne causent aucune gêne à la navigation.

Les contrôles périodiques et spécifiques ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués sur les installations sont mentionnés dans un registre consultable à tout moment par les services concernés.

4-2 Accès aux mouillages fixes

L'accès aux mouillages fixes mis en place par le Parc national est libre mais est toutefois interdit :

- aux navires de plus de 20 mètres ;
- en cas d'alerte jaune météorologique ou cyclonique ;
- aux engins de plage ;
- aux navires qui ne sont pas en état de navigabilité.

Les navires en avarie ou présentant un danger ne peuvent être admis que pour une durée limitée, sur autorisation du Parc national et du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG).

L'utilisation des mouillages fixes se fait du lever au coucher du soleil, sauf autorisation expresse du Parc national de la Guadeloupe au profit d'un professionnel.

Les points d'amarrage sur bouée sont mis à la disposition des usagers conformément au tableau de l'annexe III. Chaque point d'amarrage est conçu et dimensionné pour le mouillage d'un seul navire à la fois, dont les dimensions maximales sont fixées par l'annexe III.

Il est ainsi formellement interdit d'amarrer les navires en ligne ou à couple : seule une annexe peut être tolérée à condition toutefois qu'elle ne crée aucune gêne aux navires à proximité ou à la navigation.

4-3 Redevance

En cœur de parc, pour les titulaires d'une autorisation d'activité commerciale (dits « prestataires »), l'utilisation des mouillages peut être subordonnée au règlement d'une redevance fixée par le gestionnaire.

Article 5 – Règles de sécurité

5-1 Sécurité de la navigation

Dans les zones réglementées, la navigation des navires et engins à moteur est limitée à 3 nœuds et est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La mise en place de pare-battages au sein de la zone de mouillage est recommandée afin de prévenir tout risque de contact pendant les manœuvres ou à poste.

5-2 Obligations des usagers

Les usagers des mouillages gérés par le Parc national s'assurent que leurs amarres sont en bon état et d'un calibrage approprié.

Ils doivent veiller à ce que leurs navires ne gênent pas l'exploitation de la zone de mouillage, et se conformer aux consignes du gestionnaire des installations ainsi qu'aux éventuelles prescriptions émises par les agents chargés de la police.

Ils sont en outre responsables de la sécurité à bord de leurs navires et doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les situations de danger vis-à-vis de l'environnement, des biens et des personnes. En cas de sinistre à bord d'un navire, les occupants doivent immédiatement alerter le CROSS AG par téléphone en composant le 196 ou par VHF sur le canal 16.

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune marchandise dangereuse au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984, aucune matière explosive ou inflammable hormis les équipements réglementaires, ni aucun combustible à l'exception de ceux nécessaires à leur bon fonctionnement. Les installations et appareils propres à contenir ces combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

À tout moment, le gestionnaire des mouillages ou les agents chargés de la police peuvent requérir les occupants du navire : **tout navire amarré dans les zones réglementées doit avoir en permanence une personne à bord.**

Les usagers de mouillages fixes autres que ceux gérés par le Parc national doivent détenir les autorisations administratives requises.

5-3 Activités interdites au mouillage

Pendant la durée de l'amarrage, il est interdit :

- de détenir de la lumière à feu nu ;
- de faire fonctionner tout moteur thermique (y compris les groupes électrogènes) ;
- de procéder à des avitaillements en hydrocarbures ;
- de réaliser des travaux d'entretien du navire ;
- d'effectuer des rejets d'eaux usées ou des vidanges ;
- d'utiliser des sanitaires dépourvus d'unité de traitement ou de cuve de stockage des eaux usées.

Article 6 – Protection de l'environnement

Les usagers des mouillages fixes doivent se conformer aux dispositions et interdictions fixées par le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe et par l'arrêté du Directeur du Parc national n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Aussi, il est notamment interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux, aux végétaux, quel que soit leur stade de développement, aux coraux, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du Parc national de la Guadeloupe ;
- d'utiliser tout moyen ou appareil qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- d'introduire à l'intérieur du cœur de Parc national des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

Article 7 – Responsabilités des usagers

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les équipements et en cas de dommages occasionnés au matériel mis à leur disposition ils sont tenus d'effectuer les réparations nécessaires à leur frais.

Toute dégradation constatée, qu'elle soit de leur fait ou non, doit être signalée par mail à l'adresse : pole.marin@guadeloupe-parcnational.fr

Le gestionnaire des mouillages ne peut être tenu responsable des vols, accidents ou dommages subis par les navires au mouillage, ni des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure sur les installations de mouillage.

L'exploitant d'un navire qui ne serait plus en état de naviguer est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais. Une action d'office de l'autorité administrative peut être prise aux frais du propriétaire.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par notamment la loi du 17 décembre 1926 susvisée et les articles L.131-13 du code pénal et L.5242-2 du code des transports.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°971-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 portant réglementation de la navigation maritime autour des Îlets Pigeon - commune de Bouillante, est abrogé.

Article 10 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe et le gestionnaire du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et de la Martinique.

Basse-Terre, le **13 OCT. 2021**



Alexandre ROCHATTE

Collection des arrêtés : Préfectures Guadeloupe, Martinique

Destinataires :

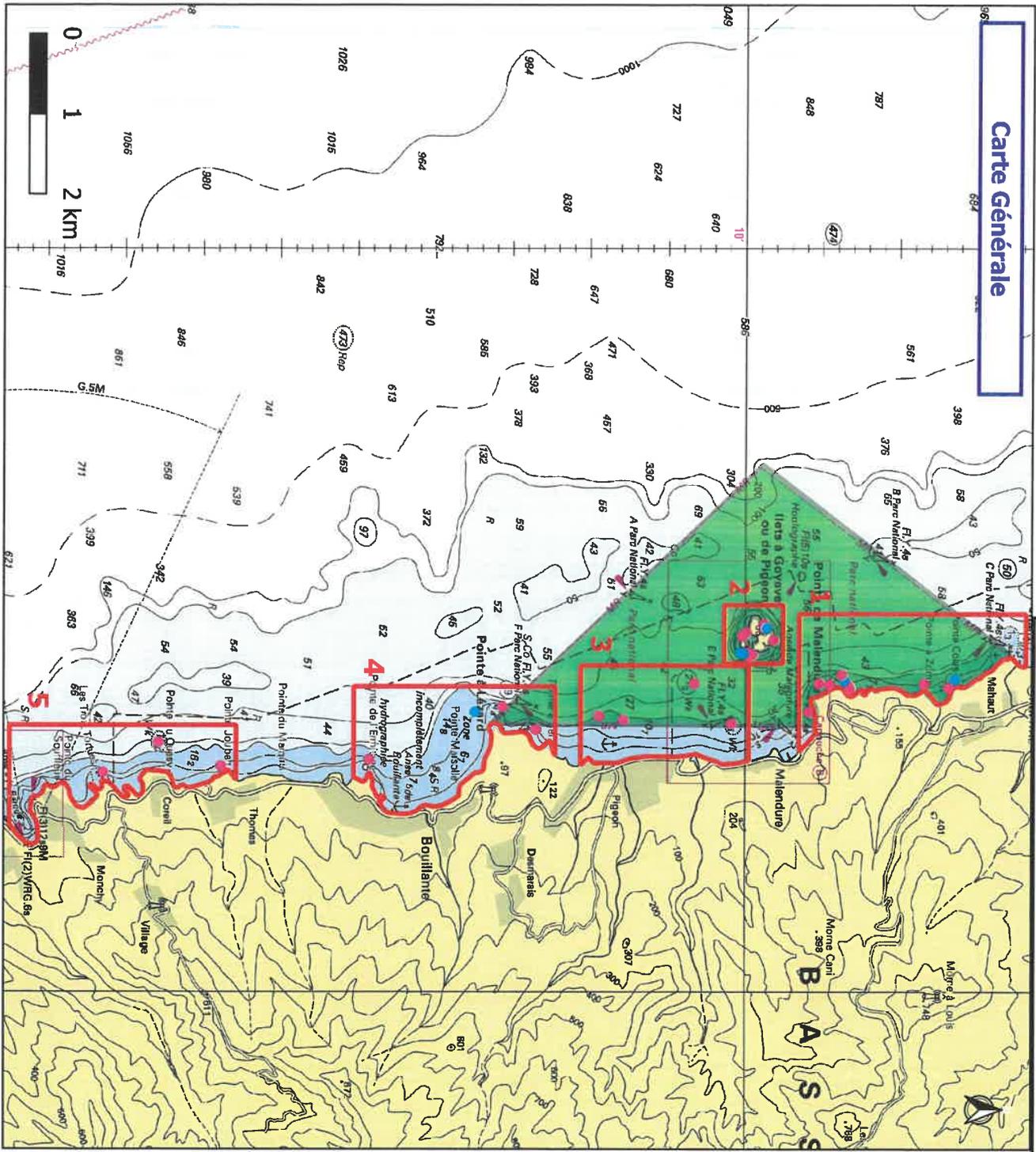
- Commandement de la zone maritime aux Antilles
- Commandement de gendarmerie de Guadeloupe
- Service garde-côtes des douanes Antilles-Guyane
- Conservatoire du littoral
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Mairie de Bouillante
- Unité littorale des affaires maritimes de la Guadeloupe

Arrêté n°2021-504 MD-MICO-DPM du 13 octobre 2021

littoral de Bouillante, les îlets Pigeon et l'aire maritime adjacente

ANNEXE I - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Carte générale

Carte Générale



- Coeur de parc
- Zones de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
- Plaisanciers

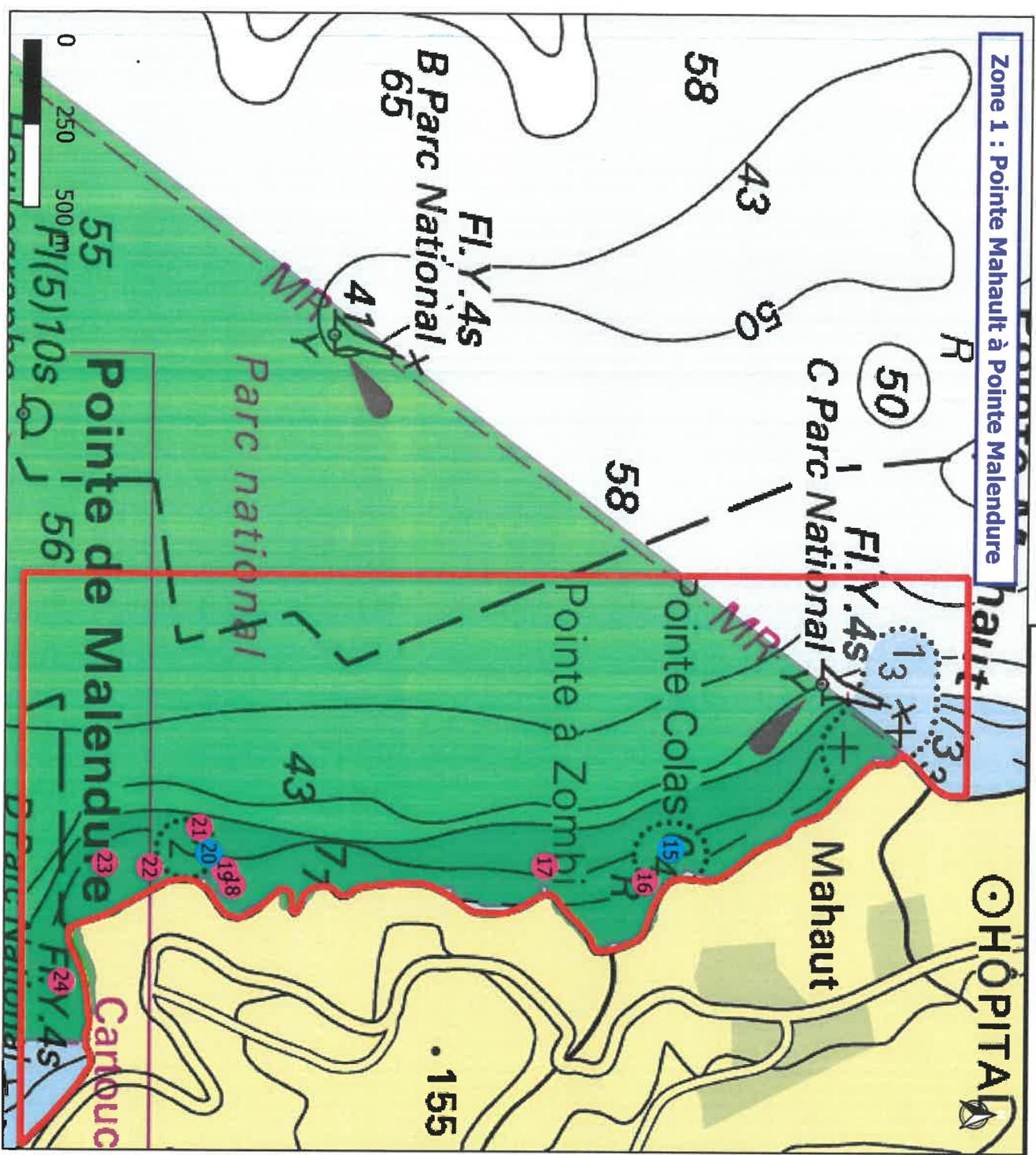
- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine



ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
 Zone 1 - Pointe Mahaut à Pointe Malendure

Zone 1 : Pointe Mahaut à Pointe Malendure



- Coeur de parc
- Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
- Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'32,6" W	16°11'48,9" N
Nord-Est	61°47'11,472" W	16°11'48,9" N
Sud-Est	61°46'37,092" W	16°10'21,0" N
Sud-Ouest	61°47'32,6" W	16°10'21,0" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
15	61°47'06,1" W	16°11'21,4" N	20	61°47'05,5" W	16°10'38,4" N
16	61°47'02,9" W	16°11'19,0" N	21	61°47'08,0" W	16°10'37,5" N
17	61°47'04,4" W	16°11'09,6" N	22	61°47'04,1" W	16°10'32,9" N
18	61°47'02,4" W	16°10'40,6" N	23	61°47'04,5" W	16°10'28,7" N
19	61°47'03,8" W	16°10'39,9" N	24	61°46'53,0" W	16°10'24,7" N

Surface occupée : 265 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

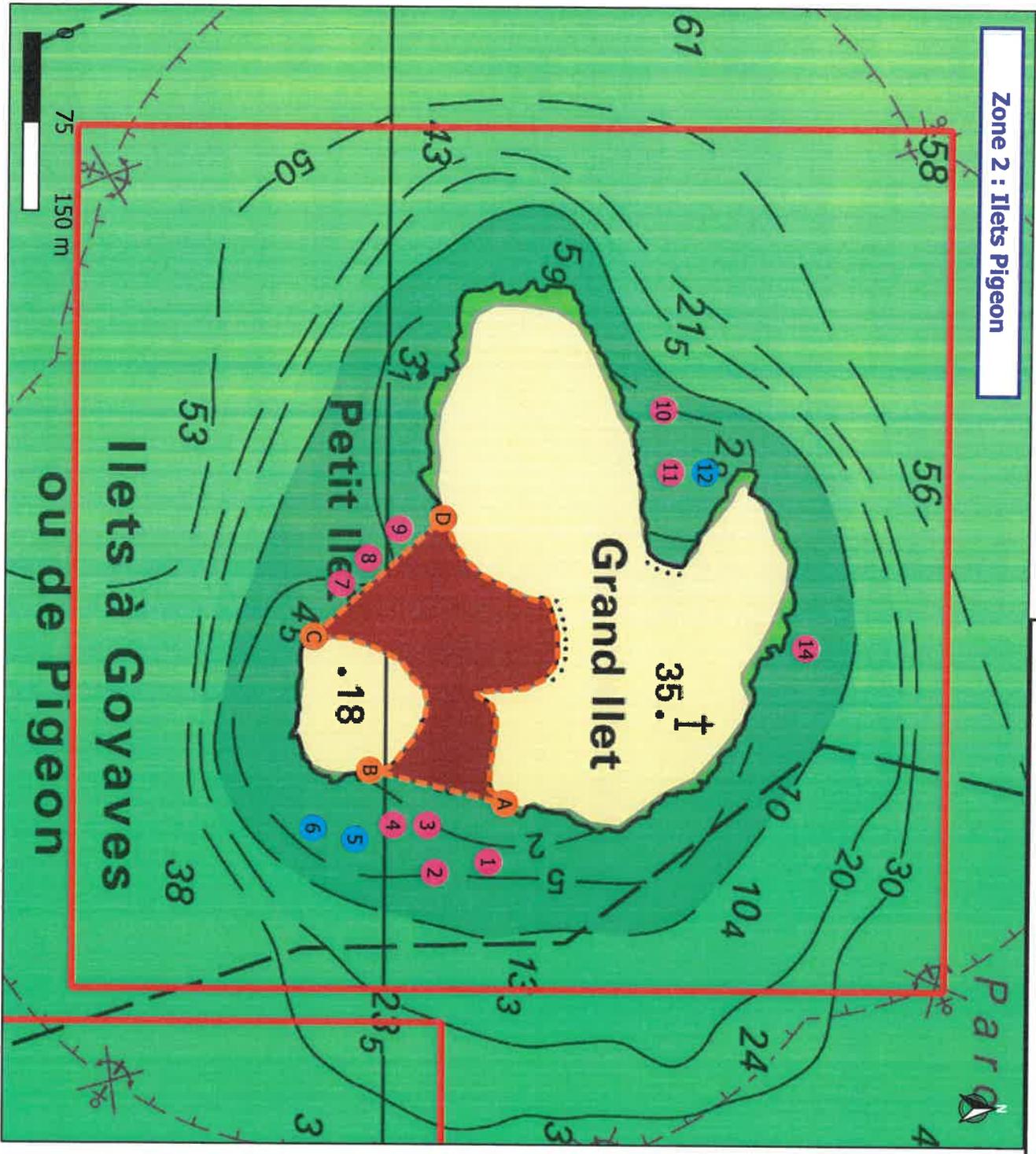
Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
 Copyright: SHOM - Raster marine



DM - 971-2021-10-13-00001 - Arrêté n°2021-504 MD-MICO-DPM du 13 octobre 2021 réglementant la navigation maritime sur le littoral de Bouillante, les îlets Pigeon et l'aire maritime adjacente

Zone 2 : Ilets Pigeon

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 2 - Ilets Pigeon



- Coeur de parc
 - Zone de mouillages
 - Périmètre d'interdiction à la navigation
- Mouillages**
- Prestataires
 - Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'36.2" W	16°10'14.47" N
Nord-Est	61°47'12.6" W	16°10'14.7" N
Sud-Est	61°47'12.6" W	16°09'51.8" N
Sud-Ouest	61°47'36.2" W	16°09'51.8" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
1	61°47'16.1" W	16°10'02.7" N	8	61°47'24.4" W	16°09'59.5" N
2	61°47'15.8" W	16°10'01.3" N	9	61°47'25.2" W	16°10'00.3" N
3	61°47'17.1" W	16°10'01.1" N	10	61°47'28.5" W	16°10'07.2" N
4	61°47'17.1" W	16°10'00.2" N	11	61°47'26.8" W	16°10'07.4" N
5	61°47'16.7" W	16°09'59.2" N	12	61°47'26.8" W	16°10'08.3" N
6	61°47'17.0" W	16°09'58.1" N	13	61°47'28.6" W	16°10'08.4" N
7	61°47'23.7" W	16°09'58.8" N	14	61°47'22.0" W	16°10'11.0" N

Surface occupée : 53 ha

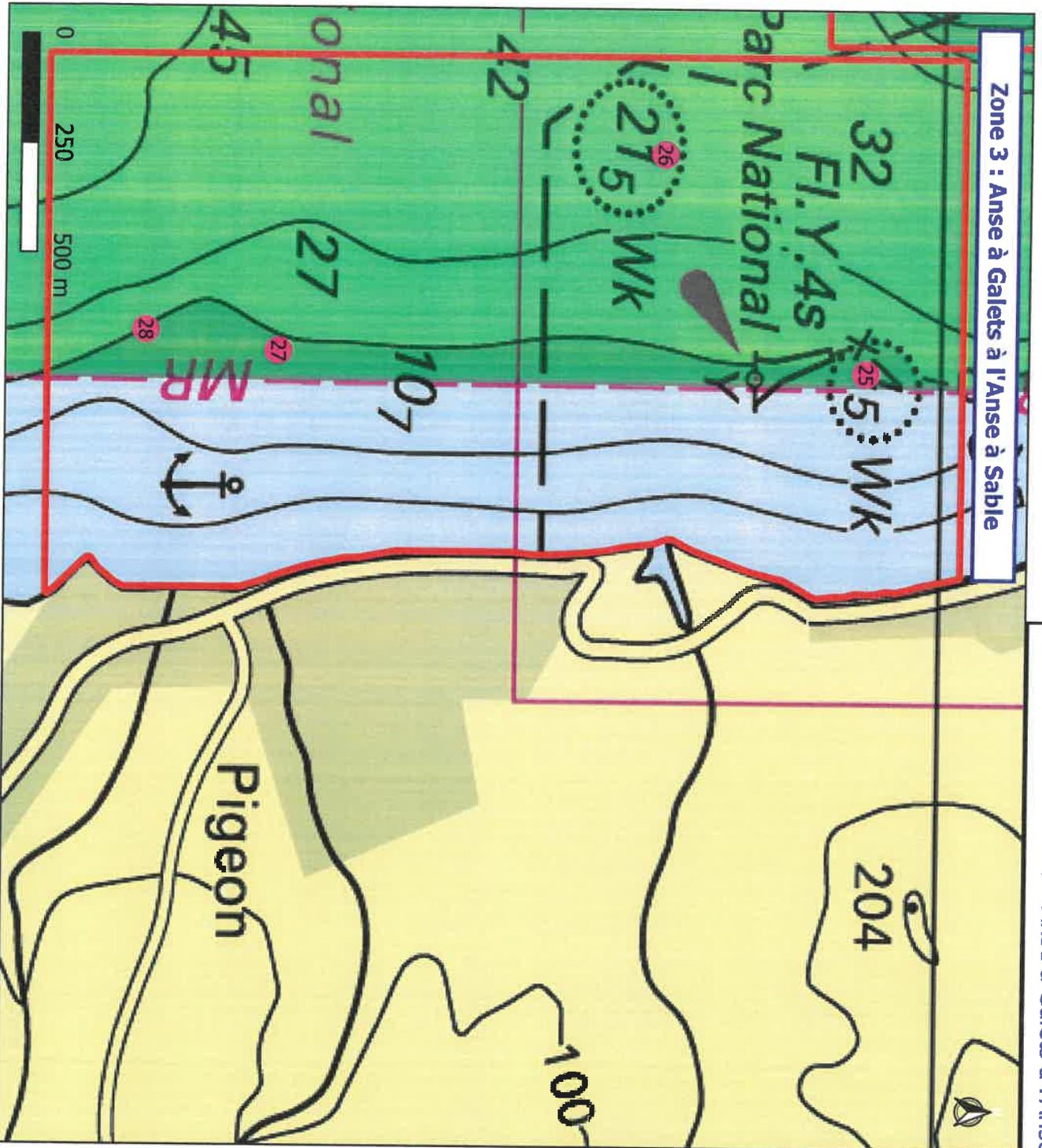
- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright : SHOM - Raster marine

ARRÊTÉ N° 2021-504
DU 13 OCTOBRE 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 3 - Anse à Galets à l'Anse à Sable

Zone 3 : Anse à Galets à l'Anse à Sable



- Coeur de parc
- Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
- Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'11,7" W	16°10'01,5" N
Nord-Est	61°46'33,384" W	16°10'01,5" N
Sud-Est	61°46'31,62" W	16°08'56,5" N
Sud-Ouest	61°47'11,7" W	16°08'56,5" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
25	61°46'48,4" W	16°09'54,6" N
26	61°47'04,5" W	16°09'40,2" N
27	61°46'49,8" W	16°09'12,9" N
28	61°46'51,3" W	16°09'03,5" N

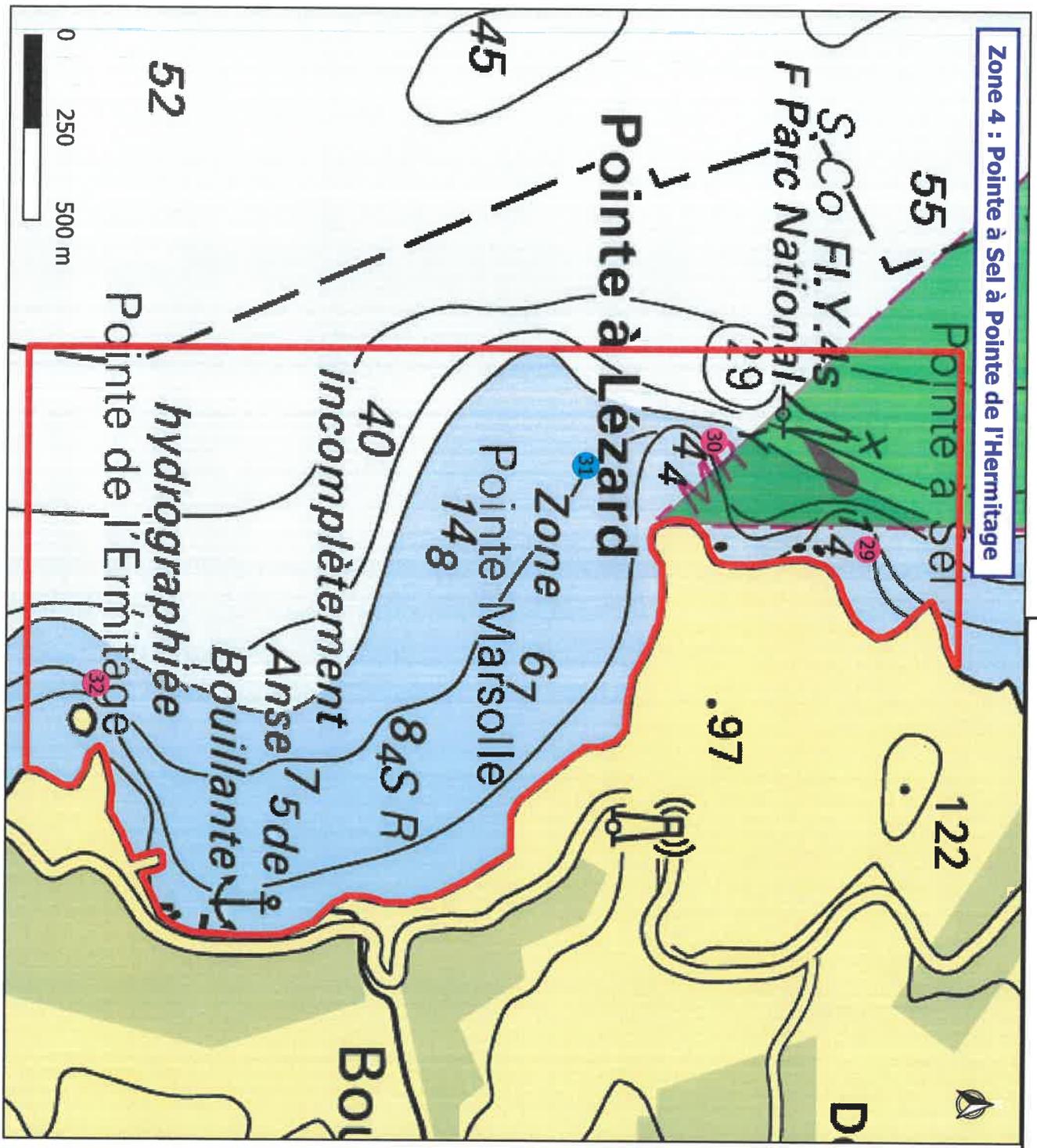
Surface occupée : 243 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 4 - Pointe à Sel à Pointe de l'Hermitage

Zone 4 : Pointe à Sel à Pointe de l'Hermitage



- Coeur de parc
- Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
- Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'03.2" W	16°08'46.6" N
Nord-Est	61°46'35.544" W	16°08'46.6" N
Sud-Est	61°46'26.184" W	16°07'28.5" N
Sud-Ouest	61°47'03.2" W	16°07'28.5" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
29	61°46'45.8" W	16°08'38.9" N
30	61°46'55.2" W	16°08'26.0" N
31	61°46'53.0" W	16°08'15.2" N
32	61°46'33.7" W	16°07'34.3" N

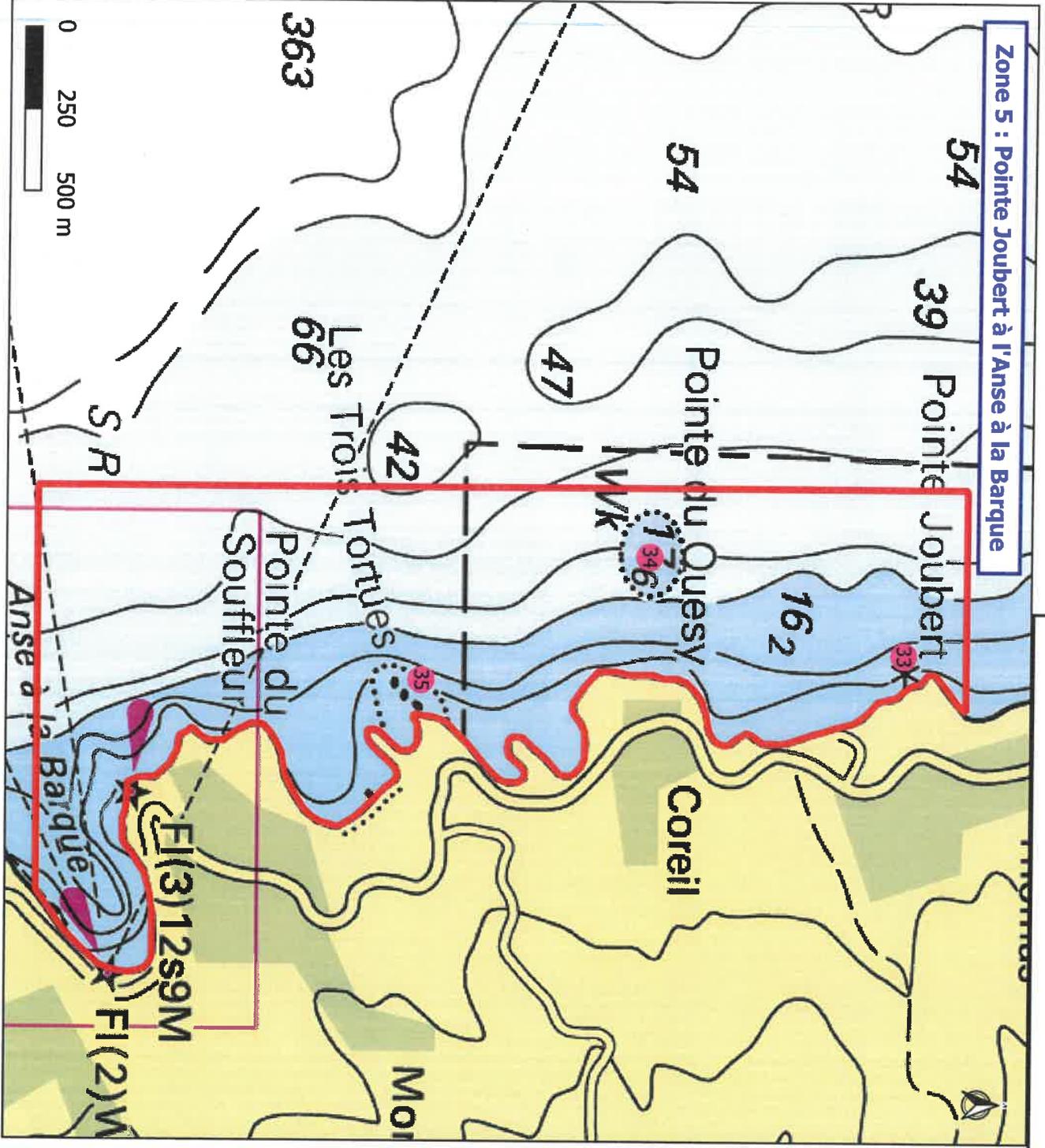
Surface occupée : 280 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine

Zone 5 : Pointe Joubert à l'Anse à la Barque

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 5 - Pointe Joubert à l'Anse à la Barque



- ▭ Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
- Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°46'47.5" W	16°06'42.9" N
Nord-Est	61°46'25.644" W	16°06'42.9" N
Sud-Est	61°46'7.536" W	16°05'15.0" N
Sud-Ouest	61°46'47.5" W	16°05'15.0" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
33	61°46'31.1" W	16°06'37.0" N
34	61°46'40.7" W	16°06'12.8" N
35	61°46'28.5" W	16°05'51.3" N

Surface occupée : 232 ha

- Autres zone d'intérêts :**
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine

ANNEXE III - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Coordonnées et caractéristiques des mouillages

N° Bouée	Couleur	Zone	Longitude en WGS 84	Latitude en WGS 84	Affectation	Longueur maximale du navire
1	Rose	Zone 2 « Îlets Pigeon »	61°47'16,1" W	16°10'02,7" N	Prestataires	20 m
2	Rose		61°47'15,8" W	16°10'01,3" N	Prestataires	20 m
3	Rose		61°47'17,1" W	16°10'01,1" N	Prestataires	20 m
4	Rose		61°47'17,1" W	16°10'00,2" N	Prestataires	20 m
5	Blanche		61°47'16,7" W	16°09'59,2" N	Plaisanciers	8 m
6	Blanche		61°47'17,0" W	16°09'58,1" N	Plaisanciers	8 m
7	Rose		61°47'23,7" W	16°09'58,8" N	Prestataires	20 m
8	Rose		61°47'24,4" W	16°09'59,5" N	Prestataires	20 m
9	Rose		61°47'25,2" W	16°10'00,3" N	Prestataires	20 m
10	Rose		61°47'28,5" W	16°10'07,2" N	Prestataires	20 m
11	Rose		61°47'26,8" W	16°10'07,4" N	Prestataires	20 m
12	Blanche		61°47'26,8" W	16°10'08,3" N	Plaisanciers	8 m
13	Rose		61°47'28,6" W	16°10'08,4" N	Prestataires (Navire à fond de verre)	20 m
14	Rose		61°47'22,0" W	16°10'11,0" N	Prestataires	20 m
15	Blanche	Zone 1 « Pointe Mahaut à Pointe de Malendure »	61°47'06,1" W	16°11'21,4" N	Plaisanciers	20 m
16	Rose		61°47'02,9" W	16°11'19,0" N	Prestataires	20 m
17	Rose		61°47'04,4" W	16°11'09,6" N	Prestataires	20 m
18	Rose		61°47'02,4" W	16°10'40,6" N	Prestataires	20 m
19	Rose		61°47'03,8" W	16°10'39,9" N	Prestataires	20 m
20	Blanche		61°47'05,5" W	16°10'38,4" N	Plaisanciers	20 m
21	Rose		61°47'08,0" W	16°10'37,5" N	Prestataires	20 m
22	Rose		61°47'04,1" W	16°10'32,9" N	Prestataires	20 m
23	Rose		61°47'04,5" W	16°10'28,7" N	Prestataires	20 m
24	Rose		61°46'53,0" W	16°10'24,7" N	Prestataires	20 m
25	Rose	Zone 3 « Malendure à Pointe à Sel »	61°46'48,4" W	16°09'54,6" N	Prestataires	20 m
26	Rose		61°47'04,5" W	16°09'40,2" N	Prestataires	20 m
27	Rose		61°46'49,8" W	16°09'12,9" N	Prestataires	20 m
28	Rose		61°46'51,3" W	16°09'03,5" N	Prestataires	20 m
29	Rose	Zone 4 « Pointe à l'Abbé à Anse à Cardonnet »	61°46'45,8" W	16°08'38,9" N	Prestataires	20 m
30	Rose		61°46'55,2" W	16°08'26,0" N	Prestataires	20 m
31	Blanche		61°46'53,0" W	16°08'15,2" N	Plaisanciers	20 m
32	Rose		61°46'33,7" W	16°07'34,3" N	Prestataires	20 m
33	Rose	Zone 5 « Pointe Joubert à Anse à la Barque »	61°46'31,1" W	16°06'37,0" N	Prestataires	20 m
34	Rose		61°46'40,7" W	16°06'12,8" N	Prestataires	20 m
35	Rose		61°46'28,5" W	16°05'51,3" N	Prestataires	20 m

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-504 du 13 OCT. 2021

pour être annexé à l'arrêté
n° 2021-504 MD-MICO-DPM du 13 octobre 2021

DRFIP

971-2021-10-06-00019

DRFIP971-Arrêté portant délégation de signature
à M.VILMEN pour ordonnancement secondaire
et pouvoir adjudicateur



**Arrêté portant délégation de signature à Alban VILMEN,
directeur du Pôle Etat-Ressources de la direction régionale des Finances publiques de
la Guadeloupe
pour l'ordonnancement secondaire
pour l'exercice du pouvoir adjudicateur**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État;
- Vu le décret n°92-604 en date du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 en date du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-2008 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2011 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'économie des finances et de l'industrie, au ministère du budget des comptes publics et de la réforme de l'État

et au ministère de la fonction publique, désignant la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe comme autorité de rattachement du CHSCT, composé de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, de la direction régionale des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe et du service régional de la Guadeloupe de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Titre 1 : pour l'ordonnancement secondaire

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Alban VILMEN, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle Etat-Ressources de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;

- recevoir les crédits du programme n°156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme 156 ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 0723-CDIE-DLGA .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes .

Article 2 – Demeurent réservés à la signature du préfet de la Guadeloupe :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833-Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes .

Article 3 – En tant que de besoin et sous sa responsabilité, monsieur Alban VILMEN peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du Président de la République n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Titre 2 : pour le pouvoir adjudicateur

Article 4 – Délégation est donnée à monsieur Alban VILMEN, directeur du pôle Etat-Ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur .

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Basse-Terre, le

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DRFIP

971-2021-09-01-00035

DRFIP971-Nomination conciliateur fiscal
départemental et conciliateur adjoint septembre
2021

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Nomination du conciliateur fiscal départemental et de conciliateur fiscal départemental adjoint

Article 1 – Le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, Guy BENSAID a désigné :

- aux fonctions de conciliateur fiscal départemental David GIRARDOT, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint du Pôle expertise et animation du réseau,
- aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjoint Mme Naïma NANCY, inspectrice principale des finances publiques, Mme Jocelyne CHARLES, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 2 – La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre le 1er septembre 2021

Le Directeur régional des Finances
publiques,


Guy BENSAID

Administrateur général des Finances
publiques